

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le 9 octobre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**VOIRIE****REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****TRAVAUX SONDAGE SOL**

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13, l'article R 411-8, et l'article L325-1 et suivants,**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1^{er} – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,**VU** l'arrêté n°24-444 en date du 26 septembre 2024, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter les travaux d'essais de déflexion sur voie roulante, de carottages de chaussée et de sondages à la tarière pour prélèvements exécutés par l'entreprise SOL CONSEIL- 11, rue René Cassin 91300 MASSY,**CONSIDERANT** que ces travaux s'effectueront sur la RD117 et Chemin de la Noue Rousseau- 91700 Sainte Geneviève-des- Bois conformément aux prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération,**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,**ARRETE****ARTICLE 1** : La circulation sera réglementée de la façon suivante de nuits du **Lundi 13 Octobre 2025 au Mercredi 22 Octobre 2025 de 20h00 à 6h00** au droit de l'intervention :

- RD117
- CHEMIN DE LA NOUE ROUSSEAU : Tronçon Avenue du Bout du Plessis/Rue de la Fossé aux Leux
- Circulation alternée par homme trafic



ARTICLE 2 : La réfection des trottoirs en enrobé devra se faire sur la largeur totale de ceux-ci. La réfection des enrobés définitifs est obligatoire après travaux.

ARTICLE 3 : L'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci. L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres et tous autres gravats de manière à rendre la voie publique parfaitement libre

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Service Voirie de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,
Service Transports de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise **SOL CONSEIL**,
Madame la Directrice Générale des Services de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 9 octobre 2025

Pour le Maire

Corinne MICHEL

Directrice Générale des Services Techniques

